

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 26 du décret n° 81-337 du 12 décembre 1981, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la compétence territoriale des commissaires régionaux du Haut Commissariat au développement de la steppe.

Art. 2. — La compétence territoriale pour chaque commissaire régional du Haut Commissariat au développement de la steppe est fixée comme suit :

1 — Le commissaire de la région Centre-Ouest :

Siège social : wilaya de Djelfa.

Compétence territoriale : les wilayas de Djelfa, Laghouat, Tiaret, Médéa et Ghardaïa.

2 — Le commissaire de la région Ouest :

Siège social : wilaya de Saïda.

Compétence territoriale : les wilayas de Saïda, Sidi Bel Abbès, Tlemcen, Naâma et El Bayadh.

3 — Le commissaire de la région Centre-Est :

Siège social : wilaya de M'Sila.

Compétence territoriale : les wilayas de M'Sila, Bordj Bou Arréridj, Sétif, Biskra et Bouïra.

4 — Le commissaire de la région Est :

Siège social : wilaya de Tébessa

Compétence territoriale : les wilayas de Tébessa, Souk Ahras, El Oued, Khenchela et Batna.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Moharram 1424 correspondant au 10 mars 2003.

Saïd BARKAT.

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DE LA CULTURE**

Arrêté du 4 Safar 1424 correspondant au 6 avril 2003 mettant des emplacements à la disposition des fumeurs dans certains lieux du secteur de la communication et de la culture où l'usage du tabac est interdit.

La ministre de la communication et de la culture,

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé, notamment son article 63 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-140 du 2 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 20 avril 1996 fixant les attributions du ministre de la communication et de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 01-285 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001 fixant les lieux publics où l'usage du tabac est interdit et les modalités d'application de cette interdiction ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 01-285 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de mettre des emplacements à la disposition des fumeurs dans certains lieux du secteur de la communication et de la culture où l'usage du tabac est interdit.

Art. 2. — Sont mis à la disposition des fumeurs, le cas échéant, des emplacements dans les lieux de travail du secteur de la communication et de la culture cités ci-dessous :

— locaux d'accueil, de réception et de restauration collective ;

— salles de réunion et locaux administratifs.

Art. 3. — Le responsable d'établissement ou de structure établi, après consultation des représentants des travailleurs et/ou du médecin du travail et/ou du service d'hygiène et de sécurité :

— un plan d'aménagement des emplacements spécialement réservés aux fumeurs pour les locaux affectés à l'ensemble des personnels ;

— un plan d'organisation ou d'aménagement destiné à assurer la protection des non-fumeurs.

Chaque responsable d'établissement ou de structure doit prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer un environnement garantissant la protection des non-fumeurs pendant le travail.

Art. 4. — Est interdit l'usage du tabac dans les lieux cités ci-dessous :

— les musées, les théâtres, les maisons de la culture et les bibliothèques ;

— les centres de documentation, d'information, d'études et de recherche ;

— les sociétés d'impression, les plateaux de télévision, les studios des radios.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1424 correspondant au 6 avril 2003.

Khalida TOUMI.